



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

Réglementation de circulation sur Piste cyclable

Sur la route départementale D242

Sur le territoire de la commune de WIMILLE

hors agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental

Considérant la création d'une piste cyclable bidirectionnelle longeant la route départementale D242 au territoire de la commune de Wimille, il convient de prendre des mesures pour réglementer la circulation sur cette piste cyclable, située hors agglomération, et de prévenir tout risque d'accidents,

Sur la proposition de la direction de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARRÊTE

Article 1 : Dès sa mise en service, les cycles pourront emprunter la piste cyclable longeant la D242 du PR 5+896 au PR 7+410 sur le territoire de la commune de **WIMILLE** hors agglomération.

Article 2 : La continuité de la piste cyclable située côté gauche de la RD242 entre le PR 5+896 et le PR 6+394, et côté droit entre le PR 6+394 et le PR 7+410 est assurée par un passage piéton.

La traversée de la RD242 au droit du PR 6+394 est protégée par un feu micro régulé de type R22v, commandé par bouton poussoir pour les usagers traversant la route départementale. Les cyclistes emprunteront le passage piéton pied à terre.

Article 3 : Les cycles devront marquer le stop :

- au droit du PR 5+896, fin de la piste cyclable, pour s'insérer sur la RD242 au niveau de l'aire de covoiturage.
- au droit du PR 7+410 au niveau du carrefour avec la RD237 pour s'insérer sur celle-ci.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les pistes cyclables.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

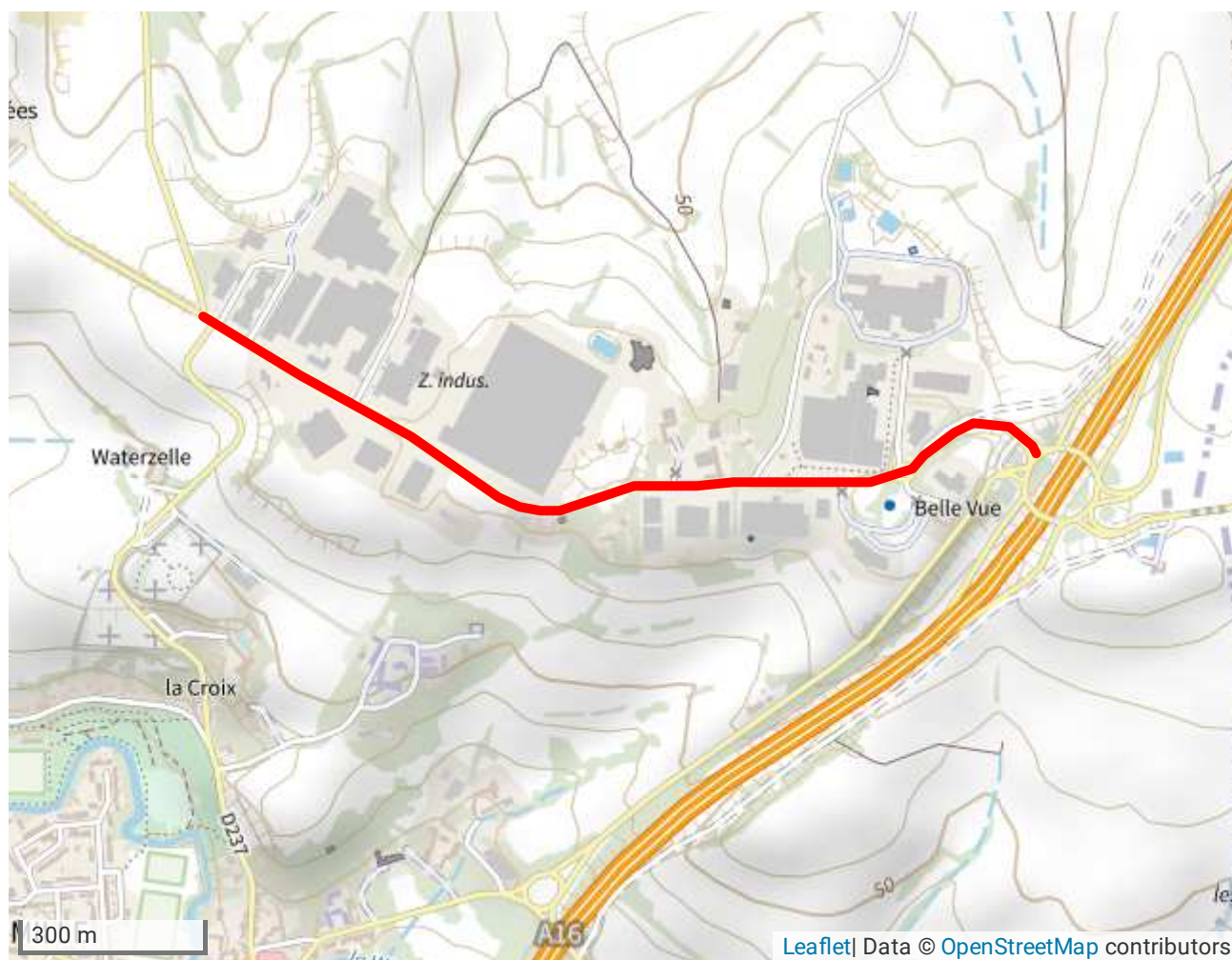
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras, le 9 juillet 2026
Pour le Président du Conseil départemental



Signé électroniquement par
Fabrice GAWEL, par délégation de Matthieu
BIELFELD
DIRECTEUR ADJOINT

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE